

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 4235

[2003/200778]

15 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, notamment l'article 9, alinéa 2°, point 2,

Arrête :

Article unique. Le modèle de convention visé à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, est fixé en annexe.

Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe à l'arrêté du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002

CONVENTION DE DETACHEMENT DE PERSONNEL

Entre les parties :

d'une part,
représenté(e) par
adresse du siège social
ci-après dénommé « l'employeur »
et d'autre part,

Le centre local de Promotion de la Santé
représentée par, *Président du Pouvoir Organisateur*
situé à *Siège social*
ci-après dénommée « l'utilisateur »;

Il a été exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet et durée de la convention

En vertu de la présente convention, *M. ou Mme X*, sera détaché au CLPS de
partie B, en qualité de, pour une période de à dater du

Article 2. - Conditions du détachement

M. ou Mme X conserve ses droits en matière d'ancienneté pécuniaire auprès de son employeur, *la partie A*.

Dans le cadre de son détachement, *M. ou Mme X* s'acquittera activement des tâches du CLPS qui lui sont confiées. Celles-ci consisteront à :

Le régime de travail est de X heures semaine.

Le lieu de travail est + adresse.

Article 3. - Remboursement

Le montant de la contrepartie financière du détachement faisant l'objet de la présente convention remboursé par la partie A à la partie B est calculé suivant les barèmes en vigueur pour le personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à fonction et ancienneté équivalentes.

Fait à , en exemplaires, le

Signature des 2 parties.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 juillet 2003.

Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4235

[2003/200778]

15 JULI 2003. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model voor de overeenkomst bedoeld in artikel 9, lid 2, punt 2°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1997 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en houdende sommige beslissingen tot uitvoering ervan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1997 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en houdende sommige beslissingen tot uitvoering ervan, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002, inzonderheid op artikel 9, lid 2, punt 2°,

Besluit :

Enig artikel. Het model voor de overeenkomst bedoeld in artikel 9, lid 2, punt 2°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1997 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en houdende sommige beslissingen tot uitvoering ervan, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002, wordt in bijlage vastgesteld.

Brussel, 15 juli 2003.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4236

[2003/200777]

22 JUILLET 2003. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet-santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 5;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 28 avril 2003;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 mai 2003 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 35.532/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 juin 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2003,;

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le projet-santé visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est élaboré pour une durée de trois ans.

Copie du projet-santé visé à l'alinéa 1^{er} est envoyée à l'administration pour le 15 octobre au plus tard de la 1^{re} année de la durée du projet.

§ 2. Pour le projet-santé visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret, la durée de trois ans visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, correspond à la durée de trois ans des conventions-cadre visées à l'article 19 du même décret.

Art. 2. Le projet-santé visé à l'article 1^{er} est élaboré conformément à la grille de développement fixée en annexe.

Art. 3. Chaque année, le projet-santé fait l'objet d'un bilan de son état d'avancement, selon la procédure suivie pour son élaboration. Ce bilan et les éventuels ajustements du projet qui en découlent sont intégrés au rapport annuel visé à l'article 26 du décret.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL